

RÈGLEMENT DE VOIRIE (délibération du 16/12/2014)

UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

En application de l'article L113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (maire).
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que les modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

1) occupations diverses : échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à condition d'être réalisée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs)

2) occupations diverses : points de vente temporaires

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire

3) redevances pour occupation du domaine routier communal

Toute occupation du domaine public peut être soumise à redevance. Les redevances seront fixées après délibération du conseil municipal.

ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

1) date d'ouverture et de fin du chantier

Suivant les travaux à réaliser et le lieu de réalisation de ces travaux les dates d'ouverture et de fin du chantier seront imposées par la commune.

2) état des lieux

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

3) réunion de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants. Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

4) repérage des réseaux existants

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

5) information relative au chantier

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé de la mise en place de panneaux d'informations placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

6) emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de plaques de roulement pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tout dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

7) protection et déplacement du mobilier

Le demandeur protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liées au chantier.

Si nécessaire, il pourra déplacer, à la charge du demandeur, provisoirement, puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

8) passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de la fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

9) accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps seront mises en place, en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assuré.

10) signalisation, circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur au moment des travaux en vue d'assurer la sécurité du chantier.

10.1) signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

10.2) signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

10.3) signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, ... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

10.4) circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. (Remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation) les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, panneau d'information, ... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alterné par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

11) respect de l'environnement

11.1) propreté

La propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier sera assurée.

Le dégagement intempestif des poussières sera évité.

11.2) niveau sonore

Les engins de chantier répondront aux normes de niveau de bruit, en vigueur.

11.3) sélection des déblais

Tous matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.

Les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée.

11.4) feux de chantier

Nous rappelons qu'il est interdit de brûler les déchets sur les chantiers

12) interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieure à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

La commune sera informée de la reprise du chantier.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques suivantes :

1) implantations des ouvrages

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur

2) découpes

Les revêtements des voies en enrobés seront soigneusement découpés. Les découpes seront rectilignes, et si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants les voies tels que bordures, encadrements.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topo métriques... il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

3) déblais

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés.

4) travaux en sous-œuvre

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiées et approuvées par la commune. La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

5) protection des réseaux

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- eau potable bleu
- assainissement marron
- télécommunication vert
- électricité rouge
- gaz jaune
- vidéo blanc

6) réseau hors d'usage

Le demandeur sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage.

7) remblaiement des fouilles

7.1) remblaiement des tranchées

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés selon les normes en vigueur. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur et de la classification des matériaux. Le compactage devra être homogène.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure.

7.2) remblai sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30cm sous les gazons, moins 60cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale, avec l'accord du maire, sur la qualité de celle-ci.

8) réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Le rétablissement de la circulation sera réalisé le plus rapidement possible, éventuellement tronçon par tronçon.

La réfection définitive sera réalisée si celle-ci peut être réalisée en une seule fois, si les conditions atmosphériques le permettent, si le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

9) réfection provisoire des revêtements

Si la réfection définitive n'est pas possible, une réfection provisoire sera mise en place. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

10) réfection définitive des revêtements

La réfection définitive devra être de bonne qualité et conforme au règlement de voirie.

10.1) Revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface (regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ...)
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche d'enrobés

10.2) Revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements, (pavés et dalles) la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement définitif. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

11) coordination des travaux de réfection

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

12) objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

En application du guide technique du remblayage des tranchées et des recommandations de la commission centrale des marchés, tous travaux devront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire spécialisé à la charge de l'entreprise. Ces contrôles consisteront à des mesures de densité au pénétromètre. Le graphe de contrôle sera remis à la commune. Les données devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseur de couches définis dans le guide technique « remblayage de tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide.

13) remise en état

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords auront été nettoyés.